

Résolution ordinaire n° 14

POLITIQUE GENERALE DE DEDUCTIONS SUR DROITS DE LA SACD

En application de l'article L. 323-6 du Code de la propriété intellectuelle (ci-après « le CPI ») et de l'article 33-I des statuts de la SACD, l'assemblée générale arrête la présente **politique générale de déductions sur droits**.

Les déductions sur droits permettent de financer les frais de gestion de la Société, de mener des actions de promotion de la culture et de fournir des services sociaux, culturels et éducatifs dans l'intérêt des auteurs.

Lorsque la SACD est désignée ou mandatée par d'autres organismes de gestion collective (ci-après « les OGC ») pour percevoir et leur verser les droits de leurs membres, les modalités financières de son intervention sont définies contractuellement.

Il est rappelé que les déductions sur droits peuvent être modulées pour inciter les associés à utiliser les services numériques proposés par la Société (article 21-3) des statuts).

I - Les déductions sur droits

En application des articles 11-2) et 21-3) des statuts, des retenues sur droits sont effectuées pour financer les frais de gestion de la SACD. Les taux de ces retenues sont fixés par le Conseil d'administration, provisionnellement au début de chaque exercice, selon la nature et l'origine des droits et selon les modalités des autorisations et des services offerts, dans le cadre de la présente politique générale. Le Conseil d'administration a la faculté de modifier ces taux en cours d'année pour assurer la couverture des charges de la Société. A la fin de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête définitivement le taux des retenues pratiquées.

Pour la fixation des taux de retenues sur droits, le Conseil d'administration doit respecter le principe de proportionnalité des frais de gestion inscrit à l'article L. 324-10 du CPI, selon lequel « *Les sommes déduites au titre des frais de gestion ne peuvent excéder les coûts justifiés supportés par l'organisme pour la gestion des droits patrimoniaux qui lui est confiée* ».

Le Conseil d'administration doit également tenir compte du principe de mutualisation entre les différents répertoires gérés par la SACD, étant rappelé que l'article L. 321-1 du CPI dispose que l'objet principal des organismes de gestion collective est de gérer les droits d'auteur pour le compte des titulaires de droits et « *à leur profit collectif* ».

Enfin, le Conseil d'administration veille à ce que les retenues pratiquées par les autres organismes de gestion collective qui lui versent des droits au titre d'un mandat de gestion, soient clairement identifiées et dûment justifiées. Lorsque la gestion des droits est effectuée au titre d'un accord de réciprocité, le Conseil d'administration s'assure de la conformité de l'accord avec les principes de la convention de Berne et avec les règles élaborées par la CISAC (La Confédération Internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs).

a - Les retenues statutaires

Ces retenues varient selon les répertoires dont la gestion est confiée à la SACD, ainsi que la nature et l'origine des droits perçus, la nature du service offert et les modalités de gestion des droits. En cas de fractionnement des apports à la SACD (par catégories d'œuvres et/ou par territoires), le Conseil d'administration peut majorer le taux des retenues appliquées, dans la limite de 20 %. Le Conseil d'administration en informe la Commission de surveillance et l'assemblée générale dans le rapport de transparence annuel soumis à l'approbation de cette dernière.

L'assemblée générale arrête les taux de retenue statutaire suivants, assortis de la faculté pour le Conseil d'administration de les modifier à la baisse ou à la hausse dans la limite de 10%.

1. Retenues statutaires Audiovisuelles

| Type de droits | Apport de l'ensemble des répertoires et des territoires |
|--|---|
| 1) Droits de diffusion | |
| - France (y compris Usages pédagogiques), Luxembourg, et Monaco | 10,60 % |
| - Belgique, Canada | 11% |
| - Etranger (OGC étrangers avec contrats de réciprocité) | 5,5% |
| 2) Droits de reproduction | |
| - Copie privée (audiovisuelle et sonore) | |
| ▫ France, Belgique, Monaco, Luxembourg, Canada | 11% |
| ▫ Etranger (OGC étrangers avec contrats de réciprocité) | 5,5% |
| - Vidéogrammes et Phonogrammes (France, Belgique, Monaco, Luxembourg, Canada) | 3% |
| 3) Contrats particuliers | |
| - Ciné/TV (contrat initial et renouvellement) | 9,5% |
| - Radio (prime d'inédit) | 2% |

2. Retenues statutaires Spectacle vivant

| Droit de représentation Lieux des exploitations | Apport de l'ensemble des répertoires et des territoires |
|--|---|
| ▫ Paris | 9% |
| ▫ Province, Outre mer | 11% |
| ▫ Monaco, Canada | 11% |
| ▫ Belgique | 10 % |
| ▫ Etranger (OGC avec contrat de réciprocité) et Luxembourg | 7% (1) |
| Prime de commande | 2% |

| Représentations Amateur | Apport de l'ensemble des répertoires et des territoires |
|---|--|
| ▫ France avec mandat Amateur | 9% |
| ▫ France sans mandat Amateur | 25% |
| ▫ Belgique, Monaco, Canada avec mandat Amateur | 9% |
| ▫ Belgique, Monaco, Canada sans mandat Amateur | 25% |
| ▫ Etranger (OGC avec contrat de réciprocité) et Luxembourg avec mandat Amateur | 7% (1) |
| ▫ Etranger (OGC avec contrat de réciprocité) et Luxembourg sans mandat Amateur | 20%(1) |

Lorsque l'auteur n'a pas confié de mandat de gestion à la SACD pour autoriser les représentations Amateur de ses œuvres, le Conseil d'administration peut modifier la majoration applicable, à la baisse ou à la hausse, dans la limite de 10%. Il peut également fixer une retenue statutaire minimum (un montant forfaitaire).

3. Retenues statutaires Ecrit

| Type de droits | |
|--|-----|
| Prêt | 7% |
| Reprographie France | 7% |
| Reprographie Belgique | 5% |
| Copie privée (textes et images) | 11% |
| Usages pédagogiques (œuvres dramatiques) | 7% |

b - La retenue pour frais de documentation additionnels

Une retenue supplémentaire pour frais de documentation additionnels peut être appliquée sur les droits versés aux OGC étrangers au titre d'un accord de réciprocité, lorsque ces OGC n'ont pas implémenté les outils et formats normalisés permettant à la SACD d'automatiser ses traitements de reconnaissance, de perception et de répartition.

Le montant de cette retenue est de 5% des droits concernés.

c - La retenue spécifique

Un prélèvement spécifique est appliqué en amont de la répartition, donc avant le décompte des retenues statutaires ci-dessus mentionnées, à tous les droits encaissés par la SACD.

L'assemblée générale arrête le principe de la fixation du prélèvement spécifique par le Conseil d'administration, dont le taux ne pourra être supérieur à 1%. Le prélèvement spécifique est actuellement de 0,5%

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration constaterait en cours d'année, la nécessité de modifier les taux des **retenues statutaires**, de la retenue pour frais d'identification additionnels et du **prélèvement spécifique** ci-dessus mentionnés dans les limites inscrites dans la présente politique générale, il est mandaté pour ce faire, sous réserve d'en informer la Commission de surveillance et la plus prochaine assemblée générale, dans le cadre du rapport de transparence annuel. La pérennisation des taux et prélèvement modifiés est soumise à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration peut décider du principe et des modalités d'une limitation de la retenue statutaire dans des cas strictement déterminés tenant compte des coûts effectifs supportés ou de la nature concurrentielle d'une discipline. Le Conseil d'administration en informe la Commission de surveillance et l'Assemblée générale.

Conformément à l'article 33-I des statuts, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale annuelle, l'affectation des éventuels excédents de prélèvement de retenues statutaires, de retenue pour frais d'identification additionnels et de prélèvement spécifique, qui peuvent être soit mis en réserve, soit reportés à nouveau, soit distribués aux associés.

II - Les contributions destinées à couvrir les frais fixes

a - La cotisation annuelle des membres de la SACD

Conformément aux articles 11-1) et 21-2) des statuts, une cotisation annuelle est appelée au cours de chaque exercice. Elle est due à partir de l'année civile suivant l'adhésion. Elle est directement prélevée sur les droits dus aux associés lorsque ceux-ci sont suffisants.

Le montant de la cotisation annuelle, fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, est de 40€. Pour les successions d'auteur comportant plusieurs héritiers et ayant désigné un mandataire unique en application de l'article 2 du règlement général, le montant de la cotisation annuelle est de 80 euros, répartie entre tous les héritiers conformément aux dispositions mentionnées à l'article 2 du Règlement général.

Les auteurs adhérant en ligne sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle pendant les deux premières années suivant leur adhésion à la Société.

b - La contribution des auteurs membres d'OGC étrangers représentés par la SACD au titre d'un accord de représentation

Conformément aux articles 11-1) et 21-2) des statuts, une contribution est due par les membres d'OGC étrangers représentés par la SACD au titre d'un accord de représentation.

Son montant, déterminé par le Conseil d'administration est de 40 euros par auteur et par an.

Le Conseil d'administration peut modifier le montant de cette contribution. Il en informe la Commission de surveillance et l'assemblée générale annuelle.

III - Les produits financiers issus du placement des droits

En application des articles 11-6) et 21-4) des statuts, les produits financiers issus du placement des droits sont affectés, sur décision du Conseil d'administration, conformément à la présente politique générale de déductions sur droits.

L'assemblée générale approuve l'affectation, en tout ou partie, des produits financiers issus du placement des droits au compte de gestion de la SACD, dans les proportions déterminées chaque année par le Conseil d'administration.

Le montant des produits financiers affectés chaque année au compte de gestion est porté à la connaissance de la Commission de surveillance et de l'assemblée générale annuelle.

IV - Les déductions pour le financement de services sociaux et culturels

a- Le prélèvement sur les adaptations du Domaine public

Conformément à l'article 11-4) des statuts, les œuvres adaptées d'œuvres préexistantes tombées dans le Domaine Public, ou qui intègrent sans les modifier des œuvres¹ du Domaine public, donnent lieu à un prélèvement sur les droits, au titre de l'emprunt effectué.

Ce prélèvement finance aujourd'hui les actions sociales de la SACD en faveur des auteurs. Les fonds ainsi collectés ont notamment pour vocation d'aider les auteurs en difficulté en leur allouant des aides financières ou encore en versant des allocations aux auteurs retraités en complément des pensions qui leur sont versées au titre des régimes de retraite légaux (allocation vieillesse + complémentaire). Ce prélèvement est également en partie affecté au financement des frais de gestion de la SACD, selon une part déterminée par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article 21-9) des Statuts, le Conseil d'administration détermine les taux d'emprunt au Domaine public.

Les taux actuels figurent en Annexe.

Le Conseil d'administration peut modifier ces retenues au titre de l'emprunt au Domaine public ainsi que leurs taux, sous réserve d'en informer la Commission de surveillance et l'assemblée générale annuelle.

b- Le prélèvement de solidarité

Un prélèvement est effectué sur les droits versés aux successions d'auteurs membres de la SACD.

Ce prélèvement finance les allocations versées aux auteurs retraités en complément des pensions des régimes de retraite légaux (allocation vieillesse + complémentaire) conformément à l'article 11-2)c- des statuts.

Il peut également abonder le compte de gestion de la SACD.

Ce prélèvement est actuellement de 1% des droits versés aux successions d'auteurs.

L'assemblée générale approuve le taux du prélèvement de solidarité ainsi fixé par le Conseil d'administration, et l'autorise à le modifier à la baisse ou à la hausse dans la limite de 10%, sous réserve d'en informer la Commission de surveillance et l'assemblée générale annuelle.

V - La part sociale

Conformément aux articles 4 et 21-2) des statuts, l'assemblée générale fixe, sur proposition du Conseil d'administration, le montant de la part sociale dont l'associé doit s'acquitter lors de son adhésion à la SACD.

Le montant de la part sociale est actuellement de **48 €**.

¹ ou des éléments d'œuvres du Domaine public

ANNEXE

Les taux d'emprunt au Domaine Public (DP) sont actuellement les suivants :

1. Audiovisuel (mis à jour après la décision du Conseil d'administration du 9 février 2023)

La retenue consiste en un pourcentage appliqué sur la seule part des droits texte générés par l'œuvre. Les pourcentages sont les suivants :

- **Cinéma, Télévision** (fiction+ animation) et **Radio** : Application d'un taux unique à 10% pour l'ensemble des œuvres qui empruntent au domaine public

Cette nouvelle clé s'applique pour toutes les œuvres AV à compter de la répartition d'avril 2023.

2. Spectacle Vivant (mis à jour après la décision du Conseil d'administration du 16 mars 2023)

La retenue consiste en un pourcentage appliqué sur les droits générés par l'œuvre.

A compter du 1^{er} septembre 2019, les pourcentages sont les suivants :

- **Adaptations**
 - **Pièce de théâtre, sketch, one man show, mime, marionnette** : 10% en cas d'adaptation du texte.
 - **Chorégraphie** : 10% en cas d'adaptation de l'argument, de la chorégraphie et/ou de la musique. Ce taux est divisé par le nombre d'éléments constitutifs de l'œuvre.
 - **Théâtre musical, opéra, opérette** : 10 % si le livret **et/ou** la musique sont adaptés.
 - **Arts de la rue, cirque et comédie musicale** : 10 % en cas d'adaptation de la musique ou du texte. Ce taux est divisé par le nombre d'éléments constitutifs de l'œuvre.

- **Intégration, sans modification, d'une œuvre du domaine public**

Si la durée de l'élément emprunté est d'au moins 20% de la durée totale de l'œuvre, le taux appliqué est égal à : la durée de l'élément emprunté / la durée totale de l'œuvre X 100%.

Si plusieurs éléments constitutifs de l'œuvre sont empruntés, les durées d'emprunt sont cumulées pour déterminer le taux, qui est ensuite divisé par le nombre d'éléments constitutifs.